



Numéro du répertoire 2022 / 2027
Date du prononcé 14 septembre 2022
Numéro du rôle 2020/AB/116
Décision dont appel 18/808/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002852586-0001-0013-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Notification par pli judiciaire (art. 580,1° C.J.)

L'Office National de Sécurité Sociale (ci-après : « **l'ONSS** »), inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.731.645, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie appelante, représentée par Maître

contre

La S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0670.686.506, dont le siège social est établi à 1380 LASNE, rue de la Gendarmerie 25/2001,

partie intimée, représentée par Maître

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 12 novembre 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 3^{ème} chambre (R.G. : 18/808/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;



- la requête de la partie appelante, déposée le 13 février 2020 au greffe de la cour et notifiée le 14 février 2020 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 5 mars 2020 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries, et l'ordonnance rectificative, rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 4 novembre 2020 fixant une nouvelle date de plaidoiries ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 22 juin 2022. Les débats ont été clos.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les éléments de fait, tels qu'ils ressortent des pièces soumises à la cour et des explications des parties, peuvent être synthétisés comme suit :
- La S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS a été constituée le 2 février 2017 par Monsieur L¹, Madame S et Madame L.
- La SPRL LENOBLE LOGISTICS précise qu'elle a une activité de transport de produits alimentaires.
- Son siège social est établi à LASNE, et son siège d'exploitation est sis à MARCHE-EN-FAMENNE.
- La S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS a appliqué la réduction de cotisations sociales « groupe-cible-premiers engagements » dès le premier trimestre 2017.
 - L'ONSS a décidé, le 28 mai 2018, de rectifier les cotisations sociales des travailleurs engagés par ladite société, annulant les réductions groupe-cible « premiers engagements » dont la S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS avait bénéficié, du premier trimestre 2017 au premier trimestre 2018.

¹ Selon l'acte de constitution (pièce 7 du dossier de l'ONSS), il est né en 1987. La société indique qu'il est le fils de L et le petit-fils de L « senior », fondateur de la société EURO TRAFIC.



Cette décision est ainsi libellée :

« Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que vous avez demandé à bénéficier de réductions groupes-cibles « premiers engagements ».

Toutefois, l'article 344 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est nouvel employeur d'un 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} OU 6^{ème} travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles « premiers engagements » « si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si :

- elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité;*
- elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :*
 - lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre ;*
 - activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires ;*
 - matériel : totalement ou partiellement commun ;*
 - clientèle : les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.*

Nous remarquons une identité de dirigeant commun entre les sociétés « PARK & FLY SPRL », « EURO TRAFIC SA » (...) et « LENOBLE LOGISTICS SPRL » (...) :

- Monsieur L est co-fondateur et gérant de votre société, il est co-fondateur de « LENOBLE LOGISTICS SPRL » et il y était gérant jusqu'au 20/03/2017 et il était administrateur jusqu'au 16/03/2017 d' « EURO TRAFIC SA »*
- Madame S est co-fondatrice de votre société et de « LENOBLE LOGISTICS SPRL », elle est l'épouse de L qui est administrateur délégué d' « EURO TRAFIC SA »*

Dans le cas présent, nous constatons que Messieurs D , V. et R que vous avez engagés respectivement en date du 01/06/2017 et 02/10/2017 étaient occupés jusqu'au 31/05/2017 et 29/09/2017 par « EURO TRAFIC SA ».



Par ailleurs, vos activités, celles de « EURO TRAFIC SA » et celles de « LENOBLE LOGISTICS SPRL » sont identiques ou à tout le moins complémentaires.

Nous relevons également que l'unité d'établissement de la société « PARK & FLY SPRL » était située du 6 février 2017 au 28 juin 2017 et est située à nouveau depuis le 05 octobre 2017 au n°8 avenue de Harpignies à 6220 Fleurus qui est l'adresse de l'unité d'établissement d'« EURO TRAFIC SA ». L'unité d'établissement de « PARK & FLY SPRL » était situé pour la période du 29 juin 2017 au 04 octobre 2017 au n° 25 rue de la Gendarmerie qui était l'adresse de l'unité d'établissement de « LENOBLE LOGISTICS SPRL » pour la période identique. Cette même adresse est l'adresse de votre siège social et du siège social de « PARK & FLY SPRL ».

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs « PARK & FLY SPRL », « EURO TRAFIC SA » et « LENOBLE LOGISTICS SPRL » constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, le travailleur engagé par l'employeur LENOBLE LOGISTICS SPRL en date du 1^{er} mars 2017 doit être considéré, au sens de la législation précitée, comme remplaçant de travailleurs occupés durant les quatre premiers trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation. Nous avons donc annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » demandées au 1^{er} trimestre 2017 au 1^{er} trimestre 2018. (...) ».

Suivant le décompte des cotisations, précisé dans cette décision (sous réserve de majorations et d'intérêts), la S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS est redevable à l'égard de l'ONSS d'un montant de 9.167,47 €.

5. La S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS a introduit la procédure judiciaire, par une requête déposée au greffe du tribunal du travail du Brabant wallon le 19 septembre 2018, demandant de dire qu'elle était en droit de bénéficier des réductions de cotisations groupe-cibles « premiers engagements », de mettre à néant la décision administrative, de condamner l'ONSS au remboursement de la somme de 9.167,47€ à titre de cotisations de sécurité sociale perçues indûment pour les 4 trimestres de l'année 2017 et le premier trimestre 2018, et à une somme provisionnelle de 1€ à titre de remboursement de cotisations de sécurité sociale perçues indûment pour les années 2018 et suivantes, ainsi qu'aux dépens de l'instance.

6. Par le jugement déféré, prononcé le 12 novembre 2019, le tribunal :

« Statuant CONTRADICTOIREMENT:

DIT la demande principale recevable et fondée,



ANNULE la décision administrative du 28/05/2018,

DIT POUR DROIT que la SPRL LENOBLE LOGISTICS peut bénéficier des réductions de cotisations sociales «groupe cible » « premiers engagements » conformément aux articles 342 et suivants de la Loi programme du 24/12/2002 pour les 4 trimestres de l'année 2017 et le premier trimestre 2018,

ORDONNE D'OFFICE, en application de l'article 774 du Code judiciaire, la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer quant aux demandes de remboursement de sommes et ce à l'audience du mardi 14 janvier 2020 à 15h00, même chambre, même local, pour 10 minutes de plaidoiries. (...) »

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. L'ONSS demande à la cour de réformer le jugement, de dire la demande originaire de la S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS recevable mais non fondée, et de l'en débouter. L'ONSS demande également la condamnation de la S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS aux dépens des deux instances liquidés à 1.440 € et à 1.680 € à titre d'indemnités de procédure.

La S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement en ce qu'il annule la décision administrative et dit pour droit qu'elle peut bénéficier des réductions de cotisations sociales groupe-cible « premiers engagements » conformément aux articles 342 et suivants de la Loi programme du 24/12/2002 pour les 4 trimestres de l'année 2017 et le premier trimestre 2018.

La S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS demande en outre à la cour de condamner de l'ONSS à lui rembourser le montant de 8.972, 94 € (hors majorations et intérêts), étant les cotisations de sécurité sociale perçues indument pour les quatre trimestres de l'année 2017 et le premier trimestre de l'année 2018, à majorer des intérêts judiciaires.

La S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS demande à la cour de condamner de l'ONSS à lui rembourser une somme provisionnelle d'1 € à titre de cotisations de sécurité sociale perçues indument « pour les années 2018 et suivantes ». A l'audience publique du 22 juin 2022, la société demande cependant à la cour de réserver à statuer sur ce chef de demande, et de le renvoyer au rôle, étant donné qu'un litige portant sur la période postérieure au 1^{er} trimestre 2018 est actuellement pendant devant le tribunal.

La S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS demande à la cour de condamner l'ONSS aux dépens des deux instances, liquidés à 1.080 € et à 1.680 € à titre d'indemnités de procédure.



III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

8. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

9. La S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS estime que la décision prise par l'ONSS le 28 mai 2018 doit être annulée, pour défaut de motivation.

Selon l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précise que cette motivation doit être adéquate.

Comme l'a exposé la cour de céans, autrement composée²:

« Cette disposition implique, principalement, que :

- *la motivation doit résulter de l'acte écrit qui formalise la décision,*
- *la motivation doit laisser apparaître les circonstances concrètes (les éléments de fait) qui ont amené l'institution à prendre la décision (voy. P. BOUVIER, « La motivation des actes administratifs », Rev. rég. dr., 1994, p.174),*
- *la motivation doit être claire (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be; Cour trav. Mons, 22 octobre 1999, R.G. n°14.643, www.juridat.be),*
- *la motivation doit permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi en fonction des circonstances, la décision a été prise (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be; Cour trav. Liège, sect. Namur, 19 décembre 2000, R.G. n°6519/99, www.juridat.be; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be),*

² C.T. Bruxelles, 8e ch., 6 décembre 2017, R.G. 2016/AB/715.



- la motivation peut se faire par référence à d'autres documents pour autant que le destinataire ait, au moment de la décision, connaissance des documents auxquels il est référé (voy. X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991. Questions d'actualité », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 44).

Selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit aussi être adéquate.

*L'adéquation de la motivation signifie « que cette dernière doit être pertinente, ayant trait à la décision, et être sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision » (voy. Cour trav. Mons, 17 octobre 1997, RG n° 14.148, www.juridat.be; Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be; Cour trav. Mons, 22 octobre 1999, RG n° 14.643 www.juridat.be, qui se réfère à E. CEREXHE et J. Van de LANOTTE, « L'obligation de motiver les actes administratifs », *La Charte*, p. 5 ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be). »*

10. En l'espèce, la cour décide d'annuler la décision litigieuse, dès lors que celle-ci n'est pas motivée conformément aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 rappelées ci-dessus.

En effet, la décision de l'ONSS se réfère, au titre d'un critère social, à l'engagement de trois travailleurs (Messieurs D , V et R), qui n'ont jamais été occupés par la S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS. La motivation de la décision administrative est erronée en fait : elle ne permet pas à la société de comprendre pourquoi la réduction de cotisations lui est refusée, puisqu'elle n'a jamais engagé les travailleurs en question, et donc jamais appliqué ladite réduction à l'égard de ces personnes.

11. Comme le relève à juste titre l'ONSS, il appartient à la cour de céans, nonobstant l'annulation de la décision, de trancher le fond du litige. La cour de céans exerce en effet un pouvoir de pleine juridiction, s'agissant de statuer quant au droit subjectif de la société à bénéficier, ou non, des réductions groupes cibles « premiers engagements », et doit dès lors se substituer à l'administration et examiner l'ensemble des conditions de ce droit pour la période dont elle est saisie.
12. Il convient de rappeler les principes suivants, quant à la question du droit aux réductions groupes cibles « premiers engagements » :
 - En vertu des articles 335 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tels qu'applicables en l'espèce, l'employeur qui répond aux conditions prévues aux articles 342 et 343 de la loi peut bénéficier d'une réduction des cotisations de sécurité sociale au titre de réduction groupe-cible « premiers engagements », et ce pour maximum six travailleurs.

Selon l'article 344 de la loi, « l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».



- La loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « unité d'exploitation technique »³.

Aucune référence n'y est faite aux critères, fixés par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ni à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui déterminent les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

Comme l'a déjà relevé la cour de céans, autrement composée, « l'objectif des deux dispositifs étant spécifique - à savoir un soutien à la création d'emplois supplémentaires pour la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) organisant des réductions groupes-cibles⁴ et la mise en place d'organes de dialogue social pour les lois de 1948 et 1996 -, ces critères ne sont pas comme tels applicables au présent litige »⁵.

- La Cour de cassation décide que « pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur »⁶.

L'existence d'une unité d'exploitation technique doit ainsi être examinée à la lumière de critères socio-économiques. Cela implique qu'il y a lieu de vérifier si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace⁷.

- Un transfert de personnel, même postérieur (de plusieurs mois) à une rupture de contrat de travail, est considéré comme un élément pertinent pour l'appréciation de l'existence de liens sociaux entre deux entités⁸.

³ La loi-programme du 30.12.1988 (spéc. article 117, § 2) et l'arrêté royal du 14.3.1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises, en vigueur avant la loi-programme (I) du 24.12.2002, ne contenaient pas non plus de définition de l'unité d'exploitation technique.

⁴ Doc. Parl., Chambre, 1988-1989, 47-609/1, 58.

⁵ C.T. Bruxelles, 23 octobre 2019, R.G. 2015/AB/1157 ; v. également : C.T. Bruxelles, 13.4.2016, R.G. n° 2014/AB/558 (et les références citées) ; C.T. Bruxelles, 14.6.2012, R.G. n° 2011/AB/958.

⁶ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.

⁷ Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be ; C. trav. Liège, 22.8.2019, R.G. n° 2018/AN/138.

⁸ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.



- La Cour de cassation a également rappelé à plusieurs reprises l'objectif du dispositif, en considérant que le nouvel engagement ne donnait pas lieu à la réduction de cotisations s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité d'exploitation technique⁹.
- Par ailleurs, dans un arrêt du 13 mai 2019, la cour de cassation a précisé l'interprétation à réserver à l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 quant à la question de savoir comment déterminer si un travailleur nouvellement engagé remplace réellement un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement : il convient de faire une comparaison entre l'effectif du personnel de cette unité technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé d'une part, et le nombre maximal de membres du personnel occupé dans cette unité technique au cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement, d'autre part.

Ce n'est que si l'effectif du personnel dans l'unité d'exploitation technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé est augmenté (et non pas seulement le volume de travail effectué par les travailleurs), et qu'il est satisfait également aux autres conditions légales, que la réduction de cotisations sera accordée.

13. Il convient dès lors de déterminer si, en l'espèce, les S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS, PARK & FLY et la S.A. EURO TRAFIC forment, ou non, compte tenu de critères socio-économiques, une même unité d'exploitation technique.
14. Monsieur L « junior » est co-fondateur et gérant de la S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS, ainsi que de la S.P.R.L. PARK & FLY ; il n'est pas le fondateur de la S.A. EURO TRAFIC (créée par son grand-père homonyme), mais il en a cependant été l'un des administrateurs (jusqu'au mois de mai 2017). Ce seul critère d'identité quant au gérant ou administrateur des trois sociétés est cependant insuffisant à établir l'existence d'une même unité d'exploitation technique entre les deux entités.
15. La cour estime qu'il n'existe pas, en l'espèce, suffisamment de critères socio-économiques d'interdépendance entre les trois entités, pour les motifs suivants :
 - La cour relève, en premier lieu, que les trois travailleurs identifiés par l'ONSS comme étant engagés par la S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS (Messieurs D V et R) n'ont jamais fait partie des membres du personnel de ladite société.

⁹ Cass., 30.10.2006, S.05.0085.N, R.W., 2006-2007, 1677 ; Pas., 2006/9-10 ; n° 524 ; Cass., 12.11.2007, S.06.0108.N, www.juridat.be ; Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be (ces arrêts concernant l'application de la législation ayant précédé la loi-programme du 24.12.2002 (I), en particulier l'article 117, §2 de la loi-programme du 30.12.1988).



Indépendamment de l'erreur commise par l'ONSS à cet égard, il y a lieu de relever qu'aucun travailleur n'a jamais été transféré de l'une des deux autres sociétés visées, vers la S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS.

- La seule référence aux codes « NACEBEL » ne suffit pas à établir que, dans les faits, les activités des trois entités seraient semblables et/ou complémentaires.

En réalité, ces activités ne sont ni similaires, ni complémentaires :

- La S.P.R.L. « PARK & FLY » propose un parking et un service de navettes pour les voyageurs à proximité de l'aéroport de Charleroi ;
 - La S.A. EURO TRAFIC est active dans le transport routier national et international de marchandises (dont les produits industriels et les « convois exceptionnels »)¹⁰, dans la logistique « intégrée » et l'entreposage, ainsi que dans la manutention de marchandises ;
 - La S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS s'occupe exclusivement du transport de produits alimentaires vers une chaîne de supermarchés, à l'exclusion d'activités d'entreposage notamment.
- Il n'y a eu aucune reprise d'activités d'une société par l'autre, et ces sociétés n'ont aucun matériel, nécessaire à leur exploitation, en commun. Il apparaît, au contraire, que chaque société utilise sa propre flotte de véhicules, ainsi que des remorques spécifiques à ceux-ci.
 - Les sociétés ne s'adressent pas à une même clientèle, la S.P.R.L. PARK & FLY n'effectuant aucun transport de marchandises, tandis que la S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS ne s'adresse qu'à une chaîne de supermarchés dans la région où est situé son siège d'exploitation, éloigné d'environ 100 kilomètres des sièges d'exploitation de la S.A. EURO TRAFIC et de la S.P.R.L. PARK & FLY.

16. Les critères économiques d'interdépendance entre les trois entités n'étant pas établis, il y a lieu de considérer que les S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS, PARK & FLY et la S.A. EURO TRAFIC ne forment pas une même unité d'exploitation technique, au sens de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

¹⁰ Pièce 16 du dossier de la S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS.



17. La S.P.R.L. PARK & FLY étant une société tierce, qui n'est pas partie à la cause, le fait que celle-ci se soit, le cas échéant, abstenue de contester la position de l'ONSS ne peut, en aucune hypothèse, constituer un « acquiescement » à la décision administrative litigieuse, prise à l'égard de la S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS.

18. Il n'est pas contesté que la S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS réunit les (autres) conditions d'octroi de réductions de cotisations prévues aux articles 342 et suivants de la loi.

La S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS pouvait donc bénéficier des réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour les travailleurs concernés, qui peuvent être considérés comme nouvellement engagés.

19. La S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS ayant versé à l'ONSS, suite à la décision litigieuse, le montant de 8.972, 94 €¹¹, correspondant aux cotisations afférentes aux 4 trimestres de l'année 2017 et au premier trimestre de l'année 2018, l'ONSS est tenue de le lui rembourser.

La demande de la S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS est, à cet égard, fondée.

20. A la demande de la S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS, il est réservé à statuer pour le surplus ; le chef de demande relatif aux cotisations sociales afférentes aux trimestres postérieurs au premier trimestre 2018 est renvoyé au rôle particulier.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable;

Dit l'appel non fondé et en déboute l'ONSS ;

Confirme le jugement en ce qu'il annule la décision de l'ONSS du 28 mai 2018 (portant les références DGIII/KUTE/K09/1422534/CW) et dit pour droit que la S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS peut bénéficier des réductions de cotisations sociales groupe cible « premiers engagements » conformément aux articles 342 et suivants de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 pour les quatre trimestres de l'année 2017 et le premier trimestre 2018 ;

¹¹ Montant qui n'est, en tant que tel, pas contesté.



Condamne l'ONSS à rembourser à la S.P.R.L. LENOBLE LOGISTICS le montant de 8.972, 94 € (hors majorations et intérêts), étant les cotisations de sécurité sociale perçues indument pour les quatre trimestres de l'année 2017 et le premier trimestre de l'année 2018, à majorer des intérêts judiciaires ;

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie au rôle particulier de la 8^e chambre, le chef de demande relatif aux cotisations sociales afférentes aux trimestres postérieurs au premier trimestre 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de , greffier assumé,

*Monsieur , conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause et à la décision, est dans l'impossibilité de signer cet arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur , conseiller social au titre d'employeur et Monsieur conseiller.

greffier assumé

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, **le 14 septembre 2022**, où étaient présents :

conseiller,
, greffier assumé,

M. PIRSON,

